

# VD\_OMNI PE.2018.0463 vom 18. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0463](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0463)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0463 du 18 décembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0463 del 18 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Recours contre une révocation d'autorisation d'établissement. Le recourant, condamné à une peine privative de liberté de 42 mois pour trafic de stupéfiants, réalise le motif de révocation de l'art. 62 al.1 let.b LEI, qui permet la révocation même si l'étranger concerné séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans, de même que le motif de révocation de l'art. 63 al.1 let.a LEI. Le recourant a été libéré en avril 2018. Sa réinsertion, quand bien même elle semble pour l'instant bien se dérouler notamment sur le plan professionnel, apparaît encore trop récente pour permettre d'émettre un pronostic rassurant en termes de risques de récidive. Sur le plan de la proportionnalité, le Tribunal retient que, malgré la durée du séjour en Suisse, le recourant y est arrivé quand il était déjà adulte. Ses enfants vivent actuellement en France. Il garde aussi d'autres liens avec la France et le Portugal. Quant à la relation entretenue avec sa compagne en Suisse, elle ne correspond pas à une relation de concubinage stable au sens de l'art. 8 CEDH. Sur le plan professionnel, s'il semble donner satisfaction à ses employeurs actuels, son intégration professionnelle ne sort pas de l'ordinaire. L'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C\_113/2020 du 21 avril 2020).

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) A titre préalable, il convient de préciser que le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications. La légalité d'un acte administratif doit toutefois en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 et les références); il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (cf. ATF 139 II 243 consid. 11.1, 129 II 497 consid. 5.3.2 et les références; TF 2C\_29/2016 du

### E. 2.1

et 2.2 p. 154 ss, 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEtr. La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit donc se faire avec une retenue particulière. Cela étant, comme on l'a vu ci-dessus, le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références; reprenant ces critères par rapport l'expulsion pénale cf. ATF 144 IV 332; arrêt TF 2C\_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 3.3 et les références). c) En l'occurrence, comme il a déjà été constaté ci-dessus, le recourant a commis des infractions graves portant sur plusieurs années. Sur le plan familial et personnel, le recourant, âgé aujourd'hui de 42 ans, séjourne en Suisse depuis 2002, soit depuis 17 ans. Il s'agit d'une durée importante. Il n'en demeure pas moins qu'il est arrivé en Suisse alors qu'il était déjà adulte et que ce n'est pas dans ce pays qu'il a passé les années d'enfance et d'adolescence, considérées comme déterminantes dans le développement de la personnalité. Il ne semble pas non plus avoir développé des liens particuliers avec la Suisse. Certes il a fondé une famille dans ce pays, mais celle-ci vit actuellement en France. Son allégation selon laquelle son ex-épouse et ses enfants envisagent de revenir en Suisse prochainement n'apparaît pas étayée. Quoi qu'il en soit, le recourant ne démontre pas non plus que ces derniers pourraient bénéficier d'un droit de résider durablement en Suisse, conformément à l'art. 8 CEDH. Le recourant allègue encore vivre une relation stable depuis plusieurs années avec sa compagne qui vit en Suisse. La durée de cette relation n'apparaît pas clairement avérée. Il ressort en particulier du dossier que même s'il allègue entretenir une relation avec celle-ci depuis 2013 environ, le couple n'a pas eu d'enfants et ne semble pas avoir de projets de mariage. Le recourant et sa compagne ne font au demeurant vie commune que depuis le mois d'août 2018, ce qui est insuffisant pour retenir une relation de concubinage stable au sens de l'art. 8 CEDH. Sur le plan professionnel, le recourant ne fait pas état d'une formation professionnelle. S'il semble donner satisfaction à ses employeurs actuels, son intégration professionnelle ne sort pas de l'ordinaire. Le recourant fait encore valoir qu'il n'aurait plus de liens avec le Portugal. On peut émettre quelques doutes à ce sujet, dès lors qu'il ressort du jugement portugais de divorce, du 22 mars 2018, que le recourant et son ex-épouse semblaient être propriétaires à ce moment-là d'un bien immobilier dans ce pays. Quoi qu'il en soit, il ressort du jugement du Tribunal correctionnel que le recourant est aussi de nationalité française et a effectué toute sa scolarité dans ce pays. Etant apparemment en bonne santé et au bénéfice d'une expérience professionnelle, il n'y a pas de raisons de douter que le recourant sera en mesure de se réintégrer dans l'un ou l'autre de ses pays d'origine. Au final, les éléments plaidant en faveur du recourant ne sont pas à ce point exceptionnels qu'ils feraient apparaître comme disproportionnée son obligation de quitter la Suisse. Sous réserve de quelques imprécisions quant à la situation personnelle du recourant qui n'a pas vécu 25 ans au Portugal, mais aussi en France pendant son enfance et son adolescence, l'autorité intimée a pris en considération tous les éléments imposés par la jurisprudence pour procéder à la pesée des intérêts conformément à l'art. 96 al. 1 LEI. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, l'autorité intimée pouvait faire prévaloir l'intérêt public à l'éloignement du recourant sur son intérêt privé à rester en Suisse. La révocation de son autorisation d'établissement basée sur l'art. 63 LEI est ainsi proportionnée.

### **E. 2.3**

p. 300 ss), prononcée avec sursis, sursis partiel ou sans ( ATF 139 I 16 consid.

### **E. 3**

a) En sa qualité de ressortissant portugais, respectivement français, le recourant peut prétendre à un titre de séjour en Suisse, en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La LEI ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Comme l'ALCP ne réglemente pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEI est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; cf. sur ce point, arrêts du Tribunal fédéral 2C\_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1; 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). Toutefois, dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit être conforme aux exigences de l'ALCP (arrêts TF 2C\_479/2018 du 15 février 2019 consid. 3.1; 2C\_76/2018 du 5 novembre 2018 consid. 3.3 et les références citées). b) La LEI énumère à son art. 63 al. 1 les divers motifs de révocation d'une autorisation d'établissement. Ces motifs n'ont pas été modifiés par la révision légale. Selon l'art. 63 al. 1 let. a LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée notamment lorsque les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. b sont remplies. Cette dernière disposition prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP. Il est précisé que, selon la jurisprudence, une peine privative liberté est " de longue durée " dès qu'elle dépasse un an d'emprisonnement, résultant d'un seul jugement pénal ( ATF 137 II 297 consid.

### **E. 4**

Le recourant conteste la compétence de l'autorité intimée pour prononcer son expulsion, cette compétence appartenant au juge pénal. a) Jusqu'au 30 septembre 2016, seul l'art. 63 LEI permettait de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1<sup>er</sup> octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à

### **E. 6**

Reste encore à déterminer si la révocation de l'autorisation de séjour sur la base de l'art. 63 LEI est conforme au principe de proportionnalité. a) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19, 135 II 377 consid. 4.2 p. 380; arrêts TF 2C\_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1, 2C\_39/2019 du 24 janvier 2019 consid. 5.4, 2C\_535/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5, 2C\_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEI, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s., 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en

Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, ainsi que les conséquences d'un renvoi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19, 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; arrêt TF 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C\_452/2019 précité consid. 6.1; 2C\_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 2C\_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 et les références citées). Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; TF 2C\_452/2019 précité consid. 6.1; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis sa petite enfance en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels, de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive, même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (TF 2C\_452/2019 précité consid. 6.1 et les références citées). b) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite nucléaire ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s., 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269, 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits " de seconde génération ", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé qu'un séjour légal d'environ dix ans permettait en principe de se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de la vie privée, l'intégration suffisante devant être prise en compte dans l'examen de la proportionnalité de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt TF 2C\_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7.1 et les références citées). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer cette disposition, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectives et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. TF 2C\_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1; 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.1; 2C\_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 4). Les signes indicateurs d'une relation étroite et effective sont en particulier le fait d'habiter sous le même toit, la dépendance financière, des liens familiaux particulièrement proches, des contacts réguliers (ATF 135 I 143 consid. 3.1 p. 148; TF 2C\_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1; 2C\_110/2014 du 10 juillet 2014 consid. 7). S'agissant des concubins qui n'envisagent pas le mariage, le Tribunal fédéral a relevé qu'ils ne peuvent pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (TF 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C\_634/2011 du 27 juin 2012 consid. 4.2.2; 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). A cet égard, la durée de la vie commune joue un rôle déterminant pour décider si des concubins peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il s'agit en effet d'une

donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir être assimilée à une vie familiale (TF 2C\_1035/2012 précité consid. 5.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid.

## **E. 7**

a) Il ressort des considérants qui précèdent que la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant doit être confirmée. Le recours doit en conséquence être rejeté. Il se justifie de laisser les frais à la charge de l'Etat (art. 49 et 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 10 janvier 2019. Pour l'indemnisation du conseil d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02) délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Il sera retenu un montant d'honoraires de 1'761 fr., correspondant au nombre de 9h47 indiqué par le mandataire d'office dans sa liste des opérations produite le 5 décembre 2019. A ce montant s'ajoute celui des débours, fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), soit à 88 francs. Le montant total sera ainsi arrêté à 1'849 fr., auquel il convient d'ajouter 142,40 fr. de TVA au taux de 7.7%. L'indemnité totale s'élève ainsi à 1'991,40 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.